

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Flavoured Purified Alcohol)

Amendment

1 The *Food and Drug Regulations*¹ are amended by adding the following after section B.02.003:

B.02.004 (1) No person shall sell flavoured purified alcohol in a container with a capacity of 1,000 mL or less unless it contains 25.6 mL or less of alcohol.

(2) Subsection (1) does not apply to flavoured purified alcohol that is sold in a glass container with a capacity of at least 750 mL.

(3) For the purposes of this section, *flavoured purified alcohol* means an alcoholic beverage

(a) that is obtained from an alcohol base that has been purified during the course of manufacture through a process other than distillation and from which most of the naturally occurring substances other than alcohol and water have been removed; and

(b) to which has been added during the course of manufacture any substance or mixture of substances that imparts flavour.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (alcool purifié aromatisé)

Modification

1 Le *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article B.02.003, de ce qui suit :

B.02.004 (1) Il est interdit de vendre de l'alcool purifié aromatisé dans un contenant dont la capacité est d'au plus 1 000 mL, à moins que le contenant ne contienne 25,6 mL ou moins d'alcool.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'alcool purifié aromatisé vendu dans un contenant de verre dont la capacité est d'au moins 750 mL.

(3) Pour l'application du présent article, *alcool purifié aromatisé* s'entend d'une boisson alcoolique :

a) qui est obtenue à partir d'une base d'alcool qui a été purifiée en cours de fabrication par un processus autre que la distillation et dont la plupart des substances naturellement présentes, autres que l'alcool et l'eau, ont été éliminées;

b) à laquelle a été ajouté, en cours de fabrication, toute substance ou tout mélange de substances qui lui donne un arôme.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870